

(6) Si l'entreprise de transport aérien désignée du Canada désire exploiter des services en Roumanie, alors que l'entreprise aérienne désignée de la Roumanie n'exploite pas de services au Canada, les entreprises désignées des deux Parties contractantes concluront au préalable un accord commercial stipulant les conditions d'exploitation ainsi que la fréquence des services, en vertu des dispositions de l'Accord sur le transport aérien.

Si votre Gouvernement accepte les dispositions énoncées ci-dessus de l'Accord sur le transport aérien entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie signé à Bucarest le 27 octobre 1983, et l'interprétation que lui donne mon Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que votre réponse à la présente en roumain, constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui sera appliqué provisoirement à la date de votre réponse et entrera en vigueur à la même date que ledit Accord sur le transport aérien.

Je vous prie d'agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur du Canada
JACQUES SIMARD

M. Mirica Dimitrescu,
Premier suppléant du Commandant de l'aviation civile.